

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL PORTANT**

**Restriction de la Circulation**

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D211, D928, D212, D195, D77, D189, D157 et D211E2**  
sur le territoire des communes de **AIRE-SUR-LA-LYS, ARQUES, BLENDECQUES, ECQUES,**  
**HALLINES, HELFAUT, QUIESTEDE et ROQUETOIRE**  
hors agglomération

**MANIFESTATION**

**4 JOURS DE DUNKERQUE -Etape n°5 Arques-Cassel**  
**18 mai 2024**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 13/12/2023, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

**Vu** la demande par laquelle Comité d'organisation des 4 jours de Dunkerque, fait connaître le déroulement de la manifestation de 4 JOURS DE DUNKERQUE -Etape n°5 Arques-Cassel, le 18 mai 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D211, D928, D212, D195, D77, D189, D157 et D211E2, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'avis de Messieurs les Maires des communes de ARQUES et BLENDECQUES,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, ARQUES, BLENDECQUES, ECQUES, HALLINES, HELFAUT, QUIESTEDE et ROQUETOIRE,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Général de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais et de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur les routes départementales D211 du PR 7+890 au PR 9+760, D928 du PR 56+0 au PR 56+244, D212 du PR 3+357 au PR 3+794, D195 du PR 5+616 au PR 6+568 du PR 10+655 au PR 13+304, D77 du PR 53+100 au PR 53+200, D189 du PR 0+695 au PR 1+466, D157 du PR 25+112 au PR 28+550 et D211E2 du PR 14+960 au PR 15+440, hors agglomération, sur le territoire des communes de AIRE-SUR-LA-LYS, ARQUES, BLENDECQUES, ECQUES, HALLINES, HELFAUT, QUIESTEDE et ROQUETOIRE, le 18 mai 2024 de 11H30 à 13H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

**ARTICLE 2 :**

**a)** Sur les sections répertoriées ci-dessus et situées hors agglomération, la circulation sur les voies empruntées par les "4 jours de Dunkerque" est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- depuis 20 minutes en contre-sens de la course avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- depuis 10 minutes dans les deux sens avant l'horaire officiel de passage du premier coureur
- jusqu'au passage du véhicule « fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

**b)** Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours.

**c)** La route départementale D211E2 du PR 14+960 au PR 15+440 sera fermée à la circulation temporairement de 11h30 à 12h15, en début de parcours. Un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales n°942 et 210 sur les communes de ARQUES et BLENDECQUES.

**ARTICLE 3 :** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

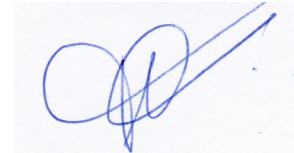
**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,  
Pour le Président du Conseil  
départemental  
Le 26 avril 2024

Une signature électronique manuscrite en bleu, consistant en un ensemble de boucles et de traits fluides.

Signé électroniquement par  
Frédéric WATTEL  
Chef du bureau Exploitation

